
A propos de l'accord sur Hébron

Martine Timsit

Avec dix mois de retard sur le calendrier prévu par l'Accord intérimaire du 28 septembre 1995, l'Autorité palestinienne et le gouvernement israélien sont parvenus à la signature du Protocole d'accord sur Hébron le 15 janvier 1997¹. D'abord retardées par l'ancien Premier ministre Shimon Pérès en raison des attentats sanglants de février-mars 1996 imputés au Hamas, les négociations sur le redéploiement de l'armée israélienne à Hébron ont ensuite traîné en longueur du fait de la volonté du nouveau gouvernement Likoud d'obtenir toutes les garanties nécessaires au maintien et à la sécurité des 450 familles juives religieuses implantées en plein cœur de la ville.

Le dispositif entériné par l'Accord paraît de ce point de vue donner complète satisfaction à la partie israélienne. Il institue en effet une division de la ville en deux zones: la zone H-1, où réside la majorité de la population palestinienne, et dans laquelle la police palestinienne sera responsable de la sécurité intérieure et de l'ordre public; la zone H-2, plus étroite et comprenant tous les résidents israéliens de Hébron ainsi que 20 000 Palestiniens, dans laquelle toutes les responsabilités en ce qui concerne la sécurité et l'ordre public demeureront entre les mains de l'État hébreu. Il est également convenu que les pouvoirs et responsabilités civiles dans les deux zones seront transférés à l'Autorité palestinienne, à l'exception de ceux touchant aux colons juifs et à leurs biens qui demeurent sous la compétence du gouvernement militaire israélien. En dépit de ces divisions sécuritaires, les parties affirment leur engagement à respecter l'unité de la ville en veillant à *“assurer une circulation régulière et normale des individus, des biens et des véhicules, sans obstacles ni barrières”*.

Des mesures particulières sont également instaurées pour garantir la liberté d'accès des Israéliens aux quatre lieux saints juifs situés dans la zone H-1 (le Caveau des Patriarches, qui est la principale source de tension entre Israéliens et Palestiniens à Hébron, se trouve quant à lui dans

Printemps 1997

la zone H-2, et relève donc de la responsabilité des forces de sécurité israéliennes).

Dans la mesure où le Protocole de Hébron ne doit pas être considéré de façon isolée, mais doit être compris dans le contexte global du processus de paix au Proche-Orient, il est accompagné d'une "Note pour mémoire" (préparée par Denis Ross, le coordonnateur américain permanent au Moyen-Orient) rappelant les engagements réciproques des deux parties pour la poursuite du processus de paix. Cette section du document retrace aussi les prochaines étapes de l'application de l'Accord intérimaire, concernant notamment les futurs redéploiements des forces armées israéliennes en Cisjordanie. Aux termes de cet accord, Israël doit effectuer son futur redéploiement en Cisjordanie en trois étapes qui devront se dérouler par intervalles de six mois. La première étape est programmée pour la première semaine de mars 1997, tandis que l'ultime phase de redéploiement devra intervenir "au plus tard" au milieu de l'année 1998. Au cours de ces étapes, les forces israéliennes seront amenées à se redéploier sur des sites militaires précisés, tandis que les pouvoirs et responsabilités concernant ces territoires seront transférés à la juridiction palestinienne.

Si l'adhésion à ces principes devrait prouver "l'engagement sans équivoque d'Israël en faveur de la paix", force est de constater que la lecture faite par les autorités publiques israéliennes de l'Accord Intérimaire risque fort de le vider de sa substance. Se livrant à une interprétation on ne peut plus littérale de ce document et profitant des moindres brèches ouvertes par une formulation ambiguë, la partie israélienne précise, tout d'abord, quelle est, à ses yeux, la nature du redéploiement prescrit: "On doit opérer une distinction entre les termes "redéploiement" et "retrait" (...). Contrairement au "retrait", qui nécessite la suppression de la majorité des forces dans les zones en question, le "redéploiement" se réfère uniquement à l'emplacement de ces forces; il n'impose pas de restrictions numériques à ces forces ni aux équipements militaires, ni la possibilité d'introduire d'autres forces et équipements, en cas de nécessité". Quant à l'étendue des futurs redéploiements, les interprètes israéliens considèrent que faute de précision à ce sujet dans la Déclaration de principes ou dans l'Accord intérimaire "le soin est laissé à Israël de définir les zones et l'étendue de son redéploiement", au moins au cours des deux premières étapes. Pour ce qui concerne la troisième étape, "le redéploiement ne couvrira pas les zones qui font partie des "questions à traiter lors des négociations sur le statut définitif" [formule extraite de l'Accord intérimaire] (...) et il semble que c'est encore à Israël que revient la tâche de déterminer le nombre, l'emplacement et l'étendue de ces zones." L'étendue et la nature des pouvoirs qui seront transférés à l'Autorité palestinienne font aussi l'objet d'une interprétation restrictive: "L'Accord intérimaire n'exige pas que les zones transférées à la juridiction palestinienne (...) jouissent du statut de la zone A [zones dans lesquelles le Conseil palestinien a la pleine responsabilité de la sécurité intérieure et de l'ordre public]. Les dispositions de l'Accord indiquent qu'il y aura encore des zones ayant le statut de la zone B, c'est-à-dire qu'Israël aura encore la responsabilité

principale de la sécurité dans ces zones". Il est enfin rappelé que l'engagement d'Israël à effectuer de nouveaux redéploiements est "lié au progrès dans la prise de responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure par la police palestinienne". Dès lors, "dans une situation où la partie palestinienne ne pourrait pas ou ne serait pas prête à assumer ses responsabilités en matière de sécurité, Israël ne sera pas contraint de se mettre lui-même en danger en transférant de nouveaux territoires à la juridiction palestinienne".

C'est donc dans cet état d'esprit que le gouvernement Likoud envisage d'aborder la suite du processus de paix qui comprend aussi les négociations sur le statut permanent des territoires litigieux.

Martine Timsit

¹ Une traduction française de ce protocole est diffusée par l'ambassade d'Israël à Paris. Une "analyse du Protocole d'accord sur Hébron et la poursuite du processus de paix entre Israël et les Palestiniens" est également publiée par le service d'Information de cette ambassade.